

Arrêté cadre départemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Girou

Le préfet du Tarn,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 ;
- Vu** le Code civil et notamment les articles 640 à 645;
- Vu** le Code pénal et notamment son livre 1er, titre III;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment son livre III;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-29 et L.2215-1;
- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin;
- Vu** le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions des orientations C25 à C27 – Anticiper et gérer la crise;
- Vu** l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne du 24 mars 2023, relatif à la gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne et l'arrêté modificatif du 28 juillet 2023;
- Vu** l'arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn;
- Vu** le plan de gestion des étiages (PGE) du bassin du Tarn approuvé le 8 février 2010 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26/06/2023 portant application de la réglementation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de la Haute-Garonne ;
- Vu** l'avis des membres du comité de suivi opérationnel de l'étiage du Tarn ;
- Vu** la consultation du public organisée du lundi 24 juillet 2023 à 14h00 au vendredi 01 septembre 2023 à 14h00 sur le site internet des services de l'État dans le département du Tarn;
- Vu** la synthèse des observations recueillies lors de la consultation du public ;

Considérant que des mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour faire face aux conséquences de la sécheresse et aux risques de pénurie d'eau pour assurer l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé publique, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population et la préservation du milieu aquatique;

Considérant la nécessité d'harmoniser les mesures mises en œuvre pour faire face aux conséquences d'une sécheresse hydrologique et au risque de pénurie d'eau sur l'ensemble du bassin versant du Girou ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 - Objet et périmètre géographique

Le présent arrêté a pour objet de définir, pour le bassin versant du Girou non réalimenté et ses affluents dans le département du Tarn:

- la zone d'alerte, unité hydrographique cohérente sur laquelle peut s'appliquer des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie;
- les niveaux de gravité se référant à des indicateurs (débitmétriques, piézométriques, milieux...) qui fixent les modalités correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau pour irrigation;
- les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau associés aux niveaux de gravité.

L'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne définit le préfet de Haute-Garonne comme préfet « référent » pour le Girou, le préfet du Tarn étant préfet « concerné ».

Le préfet de chaque département prend les arrêtés de limitation ou de suspension d'usage ou d'activité dans le respect des dispositions des arrêtés pris sur son périmètre. Il instaure toute mesure plus restrictive si la situation l'exige.

Article 2 - Période d'application

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent lors de la période d'étiage, qui s'étend du **1er juin au 31 octobre**. Les mesures de restrictions peuvent s'appliquer au-delà de cette période si les conditions hydrologiques le nécessitent.

Article 3 - Sécheresse

On distingue trois types de sécheresse suivant les situations :

- ♦ la sécheresse météorologique (ou atmosphérique) : elle survient lorsqu'il existe une période prolongée avec des précipitations en dessous de la moyenne,
- ♦ la sécheresse agricole: elle est définie en fonction du taux d'humidité du sol à un mètre de profondeur. Cette sécheresse dépend des précipitations mais aussi de la nature du sol, des pratiques culturales ou du type de plante. Ce type de sécheresse a des effets sur la végétation,
- ♦ la sécheresse hydrologique : elle survient lorsque le débit des cours d'eau, le niveau des réserves d'eau disponibles dans les nappes aquifères, lacs et réservoirs sont anormalement bas par rapport à la situation moyenne calculée sur le long terme. Cela peut être dû à une sécheresse météorologique mais aussi une surexploitation des ressources en eau.

La notion de sécheresse, au sens de cet arrêté, correspond à la définition de sécheresse hydrologique.

Article 4 - Comité ressource en eau (CRE) et comité de suivi opérationnel de l'étiage (CSO)

L'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne définit le préfet de Haute-Garonne comme préfet « référent » pour le Girou, le préfet du Tarn étant préfet « concerné ».

A ce titre, les mesures prises sur le bassin du Girou seront présentées en CRE du bassin versant du Tarn et en CSO du Tarn.

Article 5 - Décision

Le préfet de département prend les arrêtés de limitation ou de suspension d'usage ou d'activité pour les usages définis à l'article 11 dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Il instaure toute mesure plus restrictive si la situation l'exige. En effet, en dehors des mesures planifiées et en cas de situation exceptionnelle, chaque préfet peut prendre toutes mesures, non définies dans le présent arrêté, de restriction des usages agricoles, industriels ou domestiques, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Dans tous les cas, la priorité est donnée aux usages relatifs à l'eau potable mentionnés à l'article 6.4.

Article 6 - Prélèvements, usagers et usages concernés par les mesures de restriction

Article 6.1 - Les prélèvements concernés

La définition technique des différents compartiments est présentée en annexe n°2.

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau, direct ou indirect, réalisé dans les eaux souterraines et les eaux superficielles, à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau dont le mode de gestion est dit connecté au milieu (sauf exceptions prévues à l'article 6.2) y compris les prélèvements à usage domestique. En effet, tous les volumes prélevés, y compris ceux dont la consommation annuelle est inférieure à 1 000 m³, sont concernés par les restrictions d'usage, qu'ils soient privés ou professionnels.

Les mesures de limitation s'appliquent au point de prélèvement, en fonction de la zone d'alerte présentée à l'article 7 et aux annexes 3 et 4.

Les prélèvements opérés dans les nappes d'accompagnement d'un cours d'eau ou dans les eaux souterraines peu profondes (moins de 10 mètres) et à faible distance d'un cours d'eau (moins de 100 mètres) doivent être considérés comme des prélèvements réalisés dans le cours d'eau, sauf s'il est démontré, par une étude d'un hydrogéologue agréé ou par une analyse du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), que le prélèvement se fait dans une nappe profonde.

Les réseaux collectifs d'irrigation (ASA, ASEI, ASL...) sont soumis aux restrictions de la zone d'alerte du point de prélèvement. Cependant, l'application des niveaux de restriction peut être aménagée par le préfet de département sur présentation d'un plan de restriction prévoyant, pour chaque niveau d'alerte (alerte, alerte renforcée), une répartition des prélèvements équivalente aux 2 niveaux de gravité (restriction 30% et 50%). Ce plan de restriction doit être déposé auprès du préfet, pour validation, au plus tard le 1er mai.

En période de crise sévère et rapide et en l'absence d'un plan de restriction, les réseaux collectifs d'irrigation (ASA, ASEI, ASL...) pourront présenter un programme de mesures permettant de respecter le niveau de restriction en vigueur. Ce dernier ne pourra être mis en œuvre qu'après validation par le préfet de département.

Les prélèvements dans des retenues d'eau connectées au milieu naturel en période d'étiage (c'est-à-dire alimentées par les eaux superficielles : sources, cours d'eau...), ou ne bénéficiant pas d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée, sont soumis aux restrictions prévues par le présent arrêté.

Le remplissage des retenues par prélèvement dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement est interdit pendant la période d'étiage ou lors de situation de sécheresse intervenant hors de la période d'étiage par arrêté préfectoral.

Article 6.2 - Les prélèvements non concernés

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté, les prélèvements opérés :

- dans les retenues déconnectées telles que présentées en annexe 2, identique aux définitions techniques en annexe de l'arrêté d'orientation de bassin (AOB),
- dans des réserves de récupération d'eau de pluie,
- dans les petites retenues et plans d'eau en travers d'un cours d'eau dont le fonctionnement est conforme à l'autorisation réglementaire, dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel ou un dispositif assurant une transparence aux débits entrants en période d'étiage et en période de restriction. Dans ce cas, ces plans d'eau, par leur mode de gestion, peuvent être assimilés à des retenues déconnectées (annexe 8 de l'AOB) et sous réserve, a minima, que le volume prélevé annuellement soit inférieur ou égal au volume utile (non remplissage de la retenue pendant la période d'étiage) et en tenant compte d'un complément maximum de 20 % pour considérer les apports de ruissellement, ne sont pas soumis aux restrictions temporaires des usages de l'eau.
- Les bassins de reprise ou fosses tampon étanches.

Article 6.3 - Les usagers concernés

Les mesures applicables pour chaque usage et chaque ressource en eau en fonction des conditions hydrologiques et des niveaux de gravité associés sont présentées à l'article 11.

Elles sont identifiées pour chaque type d'usagers :

- les particuliers (P),
- les entreprises (E),
- les collectivités (C),
- les exploitants agricoles (A).

Selon leur type, les préleveurs doivent appliquer des mesures de restriction à la commune ou à la zone d'alerte, selon l'origine de l'eau :

TYPE DE PRÉLEVEURS	PÉRIMÈTRE DE RESTRICTION SELON L'ORIGINE DE L'EAU	
	MILIEU NATUREL	RÉSEAU D'EAU POTABLE
Les particuliers (P)	Zone d'alerte	Commune
Les entreprises (E)	Zone d'alerte	Commune
Les collectivités (C)	Zone d'alerte	Commune
Les exploitants agricoles (A)	Zone d'alerte	Commune

En cas de déclenchement de mesures de restrictions, un arrêté préfectoral est pris qui précise par type de préleveurs le périmètre de restriction selon l'origine de l'eau.

Article 6.4 - Les usages prioritaires

Ne sont pas soumis aux restrictions :

- l'abreuvement des animaux, les parcs à volailles et les piscicultures,
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie,
- tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, y compris le renouvellement des eaux des piscines collectives en cas de nécessité sanitaire.

Dans tous les cas, la priorité est donnée aux usages concernant la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'alimentation en eau potable et la préservation du milieu aquatique.

Pour les usages non prioritaires effectués depuis le réseau d'eau potable, les restrictions s'appliquent au niveau communal.

Article 6.5 - Les usages depuis le réseau d'adduction d'eau potable selon la situation en matière d'approvisionnement et de consommation en eau potable

Le maire peut prendre un arrêté prescrivant des mesures de limitation d'usage de l'eau potable, même si la ressource du réseau d'adduction d'eau potable n'est pas en tension, dès lors que la commune est soumise à restriction sur les milieux naturels.

Lorsque le seuil de vigilance est atteint dans une zone d'alerte où des prélèvements d'eau sont destinés à la consommation humaine, le préfet porte à la connaissance des collectivités compétentes en matière d'eau potable la situation et les invite à prendre les mesures définies dans le présent arrêté auprès de leurs abonnés, sous la forme jugée la plus opérationnelle et efficace (note d'information – arrêté...). Dès lors qu'un arrêté préfectoral de limitation des usages de l'eau est pris par le préfet, le maire d'une commune, sous le périmètre d'action de cet arrêté, peut décider de prendre un arrêté municipal plus contraignant que l'arrêté préfectoral.

Les restrictions peuvent être modulées et renforcées (plage horaire – régulation des débits – moyens spécifiques...) par la collectivité.

Les mesures prises par les collectivités sont transmises à la DDT pour information et à l'ARS pour validation.

À tout moment sur un secteur donné, le préfet peut limiter ou interdire les usages de l'eau provenant d'un réseau public ou privé d'eau potable selon les dispositions prévues dans le tableau des mesures définies par usage et par niveau de gravité (cf article 11). Sauf situation particulière locale, les mesures de restriction de l'eau potable provenant d'un réseau collectif, décidées par le préfet, s'appliqueront au lieu de consommation, à l'échelle de la commune ou groupe de communes définies par la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE), à l'échelle du département ou à la zone d'alerte, quelle que soit la ressource concernée.

Un arrêté préfectoral spécifique de limitation des usages de l'eau potable peut être pris, indépendamment de l'arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau dans les eaux souterraines ou superficielles.

Article 7 - Zone d'alerte

Une zone d'alerte est une unité hydrographique cohérente au sein de laquelle l'administration est susceptible de prescrire des mesures de restriction. La délimitation de la zone d'alerte tient compte des moyens de surveillance existants pour permettre un suivi adapté et établir des conditions de déclenchement des restrictions.

ID	ZA_LIB	ZONE D'ALERTE DU GIROU	Dépt concerné
76_81_0027	GIROU	Bassin du Girou de sa source à la limite départementale	81

La zone d'alerte est gérée à partir de la zone 2 « Bassin du Girou non réalimenté » – Secteur « Rive droite de la Garonne » de l'arrêté cadre départemental de la Haute-Garonne (cf article 9.2 et annexe 4 du présent arrêté).

Article 8 - Niveaux de gravité

En cas de sécheresse, chaque préfet prend un arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau concernant la partie du bassin située sur son département en veillant à la cohérence des niveaux de gravité et des mesures de gestion avec les départements limitrophes concernés par le bassin versant suivant les consignes du préfet « référent ».

Les mesures sont prises au niveau de la zone d'alerte.

Les mesures sont établies selon quatre niveaux de gravité, dont les conditions de déclenchement sont définies dans le présent arrêté. Les conditions de déclenchement, associées à chaque niveau de gravité,

sont progressives et permettent l'établissement de mesures de restriction adaptées pour ce niveau. Cependant, en cas d'évolution rapide des conditions hydrologiques ou de situation de crise, il est possible de franchir plusieurs niveaux de gravité.

Les niveaux de gravité sont:

- ♦ **Niveau de vigilance** : il sert de référence au déclenchement au minimum des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de pénurie à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les jours ou semaines à venir. La situation correspond à une satisfaction de l'ensemble des usages (alimentation en eau potable, salubrité, milieux aquatiques, sécurité des installations industrielles professionnelles et de loisirs, irrigation).
- ♦ **Niveau d'alerte** : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, des mesures de restriction effectives des usages de l'eau non prioritaires sont mises en place. Elles induisent une réduction minimale de 30 % de la pression de prélèvements dans le milieu, qui peut se traduire en volume, en débit ou en durée de prélèvement (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés à la date de signature du présent arrêté, avec une réduction minimale sur un pas de temps spécifique de 25 % du temps ou des débits de prélèvement).
- ♦ **Niveau d'alerte renforcée** : ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension temporaire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise. Elles induisent une réduction minimale de 50 % de la pression de prélèvements dans le milieu, qui peut se traduire en volume, en débit ou en durée de prélèvement.
- ♦ **Niveau de crise** : il traduit la nécessité de réserver la ressource pour satisfaire en priorité les exigences de la santé, la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable. Lorsqu'il est atteint l'arrêt des usages non prioritaires s'impose. Cependant, des adaptations sont possibles et décrites aux articles 14 et 15 du présent arrêté.

Article 9 - Dispositifs de surveillance

Article 9.1 - Zone d'alerte non équipée d'une station de mesure débitmétrique

L'observatoire National des Étiages (ONDE) est un réseau d'observations présentant le double objectif de constituer un réseau de connaissance stable sur les étiages et d'être un outil d'aide à la gestion de crise.

Ces observations sont appréciées selon **5 modalités de perturbations** d'écoulement :

- **écoulement visible (1-a)** : correspond à une station présentant un écoulement continu, écoulement permanent et visible à l'œil nu.
- **écoulement visible faible (1-f)** : correspond à une station présentant un écoulement continu mais dont le débit faible ne garantit pas un bon fonctionnement biologique.
- **écoulement non visible (2)** : correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul.
- **Assec (3)** : correspond à une station à sec, où l'eau est totalement évaporée ou infiltrée sur plus de 50 % de la station.
- **observation impossible ou absence de données.**

Des jaugeages ponctuels peuvent également compléter le dispositif de surveillance.

Article 9.2 - Stations ONDE utilisées pour la gestion de la zone d'alerte

La zone d'alerte est gérée à partir de la zone 2 « Bassin du Girou non réalimenté » – Secteur « Rive droite de la Garonne » de l'arrêté cadre départemental de la Haute-Garonne.

Code de la Station	Nom de la Station	Nom de la Commune	Coordonnées	
			X	Y
31000008	Le Peyrencou au Faget	LE FAGET	605189	6273549
31000009	La Seillonne à Drémil-Lafage	DREMIL-LAFAGE	587184	6277854
31000010	La Marcaissonne à Odars	ODARS	586299	6271321
31000011	Le Calers à Cintegabelle	CINTEGABELLE	578202	6245221
31000012	Le Massacre à Grépiac	GREPIAC	574904	6255929
31000013	La Hyse à Issus	ISSUS	578374	6258590
31000014	Le ruisseau de Villaudric à Bouloc	BOULOC	573205	6303630
31000015	Le Verdure à Fronton	FRONTON	570394	6306351
31000016	Le ruisseau de Conné à Verfeil	VERFEIL	591639	6286704
31000017	La Sausse à Lavalette	LAVALETTE	587028	6282436
31000018	La Vendinelle à Saint-Félix du Lauragais	SAINT-FELIX-LAURAGAIS	608738	6266289
31000019	Le Marès à Rieumajou	RIEUMAJOU	604283	6256097
31000020	La Grasse à Trébons-sur-Grasse	TREBONS-SUR-LA-GRASSE	596699	6262021
31000021	Le Gardijol à Gardouch	GARDOUCH	593284	6254116
31000022	Le ruisseau des Vignals à Vacquiers	VACQUIERS	580026	6300788
31000023	La Saune à Lanta	LANTA	589939	6272155
31000024	Le ruisseau de Tédèlou à Auragne	AURAGNE	578598	6255422
31000025	L'Amadou à Ayguesvives	AYGUESVIVES	586664	6261454

Article 10 - Déclenchement des mesures

Article 10.1 - Mise en œuvre des mesures

L'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne définit le préfet de Haute-Garonne comme préfet « référent » pour le Girou, le préfet du Tarn étant préfet « concerné ».

Les mesures de restriction seront donc prises dès que le préfet de Haute-Garonne mettra en œuvre des restrictions sur la zone 2 « Bassin du Girou non réalimenté » – Secteur « Rive droite de la Garonne ».

Article 10.2 - La cohérence de bassin

Afin d'assurer la réactivité de la prise de mesure au regard de l'état des milieux et conformément à l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne, il est respecté :

- ✓ un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées d'un même cours d'eau, en relation directe amont-aval, au titre de la solidarité hydrologique ;
- ✓ un même niveau de gravité entre rive droite et rive gauche;
- ✓ un délai maximum systématiquement inférieur à 7 jours et visant préférentiellement 4 jours entre :
 - x la proposition de décision (en comité de suivi opérationnel de l'étiage, comité ressource eau ou par consultation mail) et l'entrée en vigueur de l'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau (comprenant les modalités administratives prenant en compte la phase de publicité et de prise de connaissance par les administrés) ;

- x l'entrée en vigueur des arrêtés sur des zones d'alertes juxtaposées d'un même cours d'eau, sur des zones en relation directe amont-aval ou rive droite / rive gauche à fonctionnement hydrologique identique. Cependant, la simultanéité est de l'entrée en vigueur des arrêtés est recherchée ;
- ✓ un même jour, fixé au samedi, pour l'entrée en vigueur des mesures de restriction qui concernent des zones d'alertes juxtaposées.

De même, la levée des mesures est effectuée de manière coordonnée.

La durée minimale entre l'entrée en vigueur de deux arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau sur une même zone d'alerte est de 7 jours.

Article 10.3 - La cohérence des mesures

Les mesures de limitation doivent être contrôlables, proportionnées et efficaces, tout en limitant les adaptations moins strictes à ces mesures.

Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage									
Usagers		Usages		Ressource concernée Par l'usage*		Vigilance			
P	E	C	A				Alerte	Alerte renforcée	Crise
x	x	x	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, volets et autres surfaces imperméabilisés	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire et sécuritaire
3 - Loisirs									
x				Remplissage de piscines familiales	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau et sauf remise à niveau gestionnaire de l'alimentation en eau potable	Interdiction totale
x	x	x	x	Remplissage de piscines accueillant du public	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau Sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS	
x	x	x		Vidange de piscines	oui	oui		Interdiction totale Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de rétention. Toutefois, les communes assurant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de pré-albument avant déversement dans les systèmes de collecte."	
x	x	x		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'amenet en circuit ouvert	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale	
x	x	x		Navigation fluviale	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation privilégiant le regroupement des bateaux pour le passage des écluses	
x	x	x		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale	
x	x	x		Canotage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Interdiction possible du pâturage ou du lit mouillé sur aggrégation des enjeux locaux (dont zonages des fréquentations sportives) à définir dans les arrêtés départementaux de restriction temporaire (sauf lieux de baignade déclarés à l'ARS)	
4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques									
				Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	oui	oui	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE pour les besoins en eau liés au processus (pour les autres usages, se référer aux différentes rubriques de l'arrêté cadre). Les opérations exceptionnelles consommant de l'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple opération de nettoyage grand eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.	
x	x	x		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	oui	sans objet		Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur régime d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période à l'exception des ouvrages participant au soutien d'étiage et des usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marche de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.	
x	x	x		Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	oui	sans objet		Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débit d'eau à l'amont et/ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception des manœuvres de franchissement du poisson. Les manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires pour la maintenance des installations), au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures	
x	x	x		Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et les retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêt d'autorisation le permet. L'interdiction ne concerne pas les installations de production d'électricité d'origine hydraulique.	oui	oui	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.	
5 - Rejets dans le milieu naturel									
x	x	x	x	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative	

* Voir annexe 2
Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées

Article 12 - Tours d'eau en agriculture

Afin de concilier les usages tout en préservant autant que possible les milieux aquatiques, pour la période estivale **du 01 juin au 31 octobre**, et quelle que soit l'hydrologie des cours d'eau, des gestions particulières sont mises en œuvre pour les **prélèvements agricoles** uniquement.

L'organisme unique de gestion collective transmet à la DDT, **au plus tard le 15 mai** de chaque année, la programmation des tours d'eau au niveau de gravité alerte et alerte renforcée pour les préleveurs agricoles ayant fait une demande inscrite dans le plan annuel de répartition (PAR).

Le préfet de département valide les dispositions par arrêté préfectoral ou courrier spécifique.

En cas de non-respect du dispositif de tours d'eau par au moins un des préleveurs, l'arrêté préfectoral spécifique de tours d'eau peut être abrogé immédiatement et c'est le droit commun du présent arrêté qui s'applique à l'ensemble des préleveurs de la zone d'alerte concernée.

Les préleveurs disposant en plus d'un accès à un plan d'eau ou un réseau d'irrigation collectif ne sont pas prioritaires et peuvent être exclus de la démarche des tours d'eau, ceux-ci devant utiliser préférentiellement les ressources plans d'eau et réseaux.

En l'absence de proposition de tours d'eau par l'organisme unique **avant le 15 mai**, c'est le droit commun du présent arrêté qui s'applique à l'ensemble des préleveurs de la zone d'alerte concernée.

Aucune adaptation des tours d'eau n'est accordée au niveau de crise.

Article 13 - Réseaux collectifs d'irrigation

Les réseaux collectifs d'irrigation (ASA, ASEI, ASL...) sont soumis aux restrictions de la zone d'alerte de prélèvement. Les mesures de limitation s'appliquent au point de prélèvement de la structure collective, en fonction de la zone d'alerte et du secteur dont il dépend. Cependant, l'application du niveau de restriction est aménagé selon les modalités détaillées ci-après :

Modalités	Niveaux de gravité		
	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Agriculture			
<i>Tout mode d'irrigation (aspersion – goutte-à-goutte – ...) – Tout mode de prélèvement (pompage – dérivation)</i>			
ASA et autres structures collectives	Limitation à 30 % du débit	Limitation à 50 % du débit	Interdiction totale

Les ASA et structures collectives d'irrigation devront présenter à la DDT un programme de mesures (tours d'eau...) permettant de respecter la restriction en vigueur. Déposé avant le 1^{er} mai. Ce dernier ne pourra être mis en œuvre qu'après validation par la DDT. Dans l'attente de cette validation, la restriction de droit commun s'appliquera.

Ces prélèvements, comme tout prélèvement, ne doivent pas occasionner d'assec aux abords immédiats du pompage.

Article 14 - Maraîchage, Horticulture et irrigation localisée

Le maraîchage est une polyculture légumière avec commercialisation en général en circuit court et de proximité (à distinguer des monocultures de légumes de plein-champs).

Concernant le maraîchage et l'horticulture (floriculture, pépinière), dites "cultures prioritaires", les contraintes culturelles de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non plus en jours (il en est de même pour l'irrigation localisée comme le goutte-à-goutte ou la micro-aspersion), selon les modalités détaillées ci-après :

Modalités	Niveaux de gravité		
	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Agriculture			
Cultures prioritaires	Interdiction entre 13 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00
Toutes cultures en goutte-à-goutte ou micro aspersion	Interdiction entre 13 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00	Interdiction totale

Article 15 - Adaptations moins strictes et dérogations individuelles

Quel que soit l'usage concerné, ces mesures d'adaptation doivent être restreintes au minimum sous peine de limiter l'impact attendu des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre usagers.

Article 15.1 - Adaptations moins strictes des mesures de restriction

Des adaptations moins restrictives peuvent être autorisées par le préfet de département au vu de son appréciation de l'équilibre entre les enjeux économiques et environnementaux. Les éléments de justification figurent dans les considérants de l'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau.

Pour autant, la diversification des cultures irriguées qui s'opère du fait du changement climatique ne doit pas se traduire par une augmentation des surfaces de cultures bénéficiant de ces adaptations et volumes consommés au titre de ces adaptations.

Les dispositions prises par arrêté préfectoral de restrictions des usages peuvent, après justification, prévoir des adaptations dans les limitations de l'irrigation pour certaines cultures spécifiques ou pour certaines modalités d'irrigation. La liste détaillée de ces pratiques ou des cultures concernées est exposée, ci-dessous.

La caractérisation des cultures et les pratiques sont appréhendées selon une approche globale cultures / systèmes d'irrigation, à l'échelle du territoire et au regard de différents critères:

- le besoin des cultures en eau: ce critère peut tenir compte des volumes d'irrigation demandés (faibles volumes demandés), du stade de développement de la culture au regard de la disponibilité de la ressource en eau et de la sensibilité des cultures au stress hydrique;
- la performance des systèmes d'irrigation: privilégier des systèmes d'irrigation économes en eau tels que le goutte-à-goutte, la micro-aspersion;
- la forte valeur ajoutée de certaines cultures en considérant notamment l'adaptation de la culture et du système d'irrigation au sol et au climat.

Ces mesures ne peuvent être utilisées que lors de l'activation des mesures du niveau de « crise »; ce sont alors les mesures du niveau « alerte renforcée » qui s'appliquent aux cultures et pratiques bénéficiant de la dérogation.

Article 15.2 - Modalités

Les demandes d'adaptation moins strictes des restrictions doivent contenir :

- la/les cultures concernées ainsi que leurs surfaces respectives,
- les volumes ainsi que les débits associés,
- les modalités techniques permettant la vérification des consommations réalisées pendant la période d'adaptation de restrictions moins strictes (débits de pompages, index et relevés de compteurs...)

Les adaptations moins strictes des restrictions, ne devront pas dépasser pour une année donnée, 10% soit en volume, soit en débit ou soit en surface de l'assolement irrigué de la zone d'alerte concernée, pour les eaux de surface et les eaux souterraines, sur la base de la référence des données du registre parcellaire graphique (RPG) 2020 (le calcul sera mené en prenant en compte les taux d'irrigation définis dans l'étude des besoins en eau des cultures du SRISET de la DRAAF Occitanie). Sur cette base, le service en charge de l'instruction des demandes pour le préfet vérifie

le respect du seuil maximal à respecter par zone d'alerte.

Le seuil de 10 % doit être respecté annuellement en prenant en compte le cumul des :

- ◆ cultures prioritaires: maraîchage – floriculture – pépinières,
- ◆ cultures spéciales: liste des cultures bénéficiant d'aménagements par zone d'alerte,
- ◆ dérogations individuelles.

L'OUGC doit présenter les éléments de justification et apporter la preuve du respect du seuil.

Les demandes doivent être adressées par l'OUGC avant le 31 mai à la DDT du Tarn.

En l'absence de demande déposée par l'OUGC, seules les cultures prioritaires pourront bénéficier des adaptations de prélèvement en période de basses eaux.

Les semences sont éligibles, mais ne sont pas considérées comme prioritaires au regard des ressources généralement garanties dont disposent les irrigants sous contrat.

Article 15.3 - Restrictions

L'application des restrictions est accordée selon les modalités ci-dessous :

Niveau de gravité	Crise
Restrictions	3,5 jours / semaine OU Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00

Article 15.4 - Les dérogations individuelles

Le préfet pourra accorder individuellement des mesures de restrictions moins strictes que le cadre collectif dans le cas de risque économique grave encouru par une exploitation agricole ou pour tout autre usage.

Un rapport détaillé justifiant de ce risque devra être présenté par l'exploitant agricole ou tout autre usager **avant le 1er juin**.

Les éléments présentés dans la demande de dérogation porteront, a minima, sur les éléments :

- les pertes encourues (production, etc),
- pour les exploitations agricoles, l'autonomie fourragère,
- le bilan économique de l'exploitation ou de l'entreprise sans/avec ces pertes,
- tout autre élément d'appréciation motivant le demande de dérogation.

L'OUGC peut identifier dans le PAR les préleveurs agricoles souhaitant bénéficier d'une dérogation individuelle et déterminer le volume dérogatoire sollicité. Cette dérogation sera alors accordée lors de l'homologation du PAR.

L'accord de dérogation sera notifié individuellement et publié sur le site internet des services de l'État dans le département concerné.

Ces mesures ne pourront être utilisées que pour **déroger au niveau de crise**.

Article 16 - Mesures exceptionnelles

En dehors des mesures planifiées et en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'entraîner une pénurie, le préfet peut prendre toutes mesures exceptionnelles de limitation des usages agricoles, industriels et domestiques, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

L'analyse prend en compte les indicateurs de niveaux de nappes et de débit de rivières, qui peut être complétée par l'analyse de l'état des milieux superficiels au regard du suivi ONDE de l'OFB.

La décision est prise en concertation avec le comité de suivi opérationnel de l'étiage (CSO) ou le comité ressource en eau (CRE) et en veillant au respect des règles de cohérence des niveaux de gravité.

Article 17 - Manœuvres de vannes des barrages et moulins

Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau de tout ouvrage hydraulique ou hydroélectrique sont interdites en tout temps lorsque le règlement d'eau ou le titre de concession ne le prévoit pas sauf si elles sont nécessaires à :

- ✓ un non-dépassement de la cote légale de la retenue,
- ✓ la protection contre les inondations des terrains riverains amont,
- ✓ la restitution du débit réservé, ou du débit entrant s'il est inférieur,
- ✓ la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage,
- ✓ la sécurité de l'ouvrage,
- ✓ la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national,
- ✓ la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative.

Les centrales et micro-centrales hydroélectriques autorisées ou concédées ou disposant d'un droit "fondé en titre", implantées sur les cours d'eau non domaniaux peuvent continuer à fonctionner dans le cadre du strict respect de leur règlement d'eau.

Dans tous les cas, le fonctionnement par écluse est interdit (marnage – vannage).

Dans le cas où les conditions hydrologiques et l'état des installations, en particulier la vétusté du barrage ou la présence d'un ouvrage de franchissement (passe à poissons, passe à anguilles, canal de dévalaison, rampe à canoës...) ne permettraient pas le maintien de la cote normale réglementaire, la gestion de l'aménagement doit être menée de façon à assurer un débit constant à l'aval dans le lit principal du cours d'eau.

Ces dispositions sont applicables en période de basses eaux et rendues effectives par un **arrêté spécifique**. Elles ne modifient pas les mesures à prendre pour faire face à la montée rapide des eaux en cas d'évènement hydraulique exceptionnel.

Des dérogations peuvent être délivrées sur demande dûment motivée.

Ne sont pas concernés par cette mesure:

- ✓ les ouvrages de gestion automatisée,
- ✓ les ouvrages de réalimentation de cours d'eau, construits à cet effet et déclarés d'utilité publique.

Article 18 - Travaux en cours d'eau

Les travaux en cours d'eau sont reportés en dehors de la période d'étiage sauf :

- ◆ si le cours d'eau est en situation d'assec total naturellement c'est-à-dire en l'absence de prélèvements d'origine anthropique,
- ◆ pour des raisons de sécurité,
- ◆ si un acte administratif le permet.

Selon les types de travaux, une déclaration ou une demande d'autorisation doit être déposée préalablement auprès du service de police de l'eau pour définir les modalités et périodes d'intervention.

Article 19 - Mise en application des mesures de limitation des usages

En fonction de la situation hydrologique observée, un arrêté préfectoral de limitation des usages de l'eau définit sur la zone d'alerte le niveau de gravité à prendre ainsi que la période d'application.

Lors d'une modification partielle des niveaux de gravité par rapport à la précédente décision, la prise d'un nouvel arrêté de limitation des usages de l'eau est privilégiée par rapport à une modification partielle.

Afin d'apporter une meilleure lisibilité aux usagers et pour les services de contrôle, l'arrêté préfectoral de limitation des usages de l'eau entre en vigueur toujours le samedi à 08h00. Néanmoins, afin de limiter l'impact des prélèvements sur le milieu, le préfet peut déroger à cette règle et ainsi prendre un arrêté de restrictions (y compris levée de restrictions) en cours de semaine. Il en va de même en cas de crise.

Les mesures sont appliquées pendant au moins une semaine afin de limiter la multiplication des

arrêtés et d'en permettre une bonne mise en œuvre par les usagers.

La réactivité et la simultanéité des prises de mesures entre départements sur des zones d'alerte hydrologiquement connectées doit être une priorité (cf article 10.2).

Article 20 - Délégation de signature

Le préfet de département peut donner délégation de signature au directeur départemental des territoires (DDT) afin d'accélérer administrativement la signature des arrêtés de limitation des usages de l'eau.

Article 21 - Communication

Les arrêtés de restriction d'usage de l'eau sont publiés au recueil des actes administratifs du département, et systématiquement disponibles, dès leur signature sur :

- ◆ le portail Internet des services de l'Etat : si possible, une page dédiée est créée, réunissant tous les éléments d'information ad hoc pour favoriser l'accessibilité et l'intelligibilité de la réglementation.
- ◆ le site Propluvia du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

L'arrêté de restriction est également adressé pour affichage, pour la durée d'application, aux mairies concernées.

Article 22 - Contrôles et sanctions applicables

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.171-12 du code de l'Environnement.

Les inspecteurs de l'environnement chargés de la police de l'eau ont un accès permanent aux installations de pompage pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté ainsi que les arrêtés de limitation d'usage de l'eau et les arrêtés spécifiques (tours d'eau – dérogations...).

Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiés aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4 du code de l'environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, est puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'Environnement (contraventions de 5^{ème} classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le préleveur à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1 du code de l'Environnement.

Article 23 - Publicité

Le présent arrêté est:

- ◆ publié:
 - ✓ au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn,
 - ✓ sur le portail Internet des services de l'Etat et reste à disposition du public,
- ◆ adressé au maire de chaque commune concernée pour :
 - ✓ affichage pour une durée d'un mois,
 - ✓ tenue à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage,
- ◆ transmis au préfet coordonnateur de bassin.

Article 24 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours par courrier ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) devant le tribunal

administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse cedex 7 :

- ♦ par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication.

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, toute contestation contre le présent arrêté doit être soumise préalablement à un recours gracieux, ou hiérarchique:

- ♦ recours gracieux adressé à monsieur le préfet du Tarn,
- ♦ recours hiérarchique adressé au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 25 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'agence régionale de santé (ARS), le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), la directrice départementale de sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albi le **27 SEP. 2023**

Le Préfet,



François-Xavier LAUCH

ANNEXES

Annexe 1 – Le rôle des préfets

(cf annexe 2 de l'A0B)

♦ Le préfet coordonnateur de bassin

Selon l'article L. 213-7 du Code de l'environnement, « dans chaque bassin, le préfet de la région où le comité de bassin a son siège anime et coordonne la politique de l'État en matière de police et de gestion des ressources en eau afin de réaliser l'unité et la cohérence des actions déconcentrées de l'État en ce domaine dans les régions et départements concernés. Les décrets prévus à l'article L. 211-2 précisent les conditions d'intervention du préfet coordonnateur de bassin, notamment en ce qui concerne la gestion des situations de crises, ainsi que les moyens de toute nature nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées par les chapitres Ier à VII du présent titre. »

Selon l'article R. 211-69 du Code de l'environnement, « Le préfet coordonnateur de bassin fixe par un arrêté d'orientations pour tout le bassin les orientations relatives aux conditions de déclenchement, aux mesures de restriction par usage, sous-catégorie d'usage et type d'activité en fonction du niveau de gravité, aux conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, et aux modalités de prise des décisions de restrictions. L'arrêté d'orientations détermine également les sous-bassins et nappes d'accompagnement associées ou les masses d'eau ou secteurs de masses d'eau souterraine devant faire l'objet d'une coordination interdépartementale renforcée, au travers notamment d'un arrêté-cadre interdépartemental tel que prévu à l'article R. 211-67. »

♦ Le préfet coordonnateur de sous-bassin

Il a pour rôle de :

- ✓ coordonner les actions de gestion de l'eau des différents préfets des départements du sous-bassin,
- ✓ planifier les actions à mener dans les limites du sous-bassin pour l'atteinte du bon état des eaux et de la bonne qualité des milieux aquatiques en général, ainsi que pour une gestion quantitative équilibrée des ressources au regard de tous les usages,
- ✓ présenter le bilan de la gestion administrative de la période d'étiage sur l'ensemble des territoires couverts par un arrêté-cadre interdépartemental de son sous-bassin.

Sur les sous-bassin couverts par un seul arrêté cadre interdépartemental, le préfet coordonnateur de sous-bassin est également le préfet référent de cet arrêté.

♦ Le préfet de département

Selon le Code de l'environnement, le préfet de département prescrit et met en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau :

- par arrêté-cadre départemental sur les territoires dépourvus d'arrêtés cadres interdépartementaux ou si besoin par arrêté d'application départemental des arrêtés cadres interdépartementaux. Il doit s'assurer que l'arrêté d'application est conforme aux arrêtés cadres interdépartementaux dont il dépend ;
- par arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau, pendant l'épisode de sécheresse, suivant quatre niveaux de gravité (Vigilance, Alerte, Alerte Renforcée, Crise).

Il est également en charge de l'animation et la coordination des mesures, durant l'épisode de sécheresse à travers les comités ressource en eau et les comités de suivi opérationnels en cohérence avec les instances interdépartementales du sous-bassin Tarn.

Il doit veiller à ce que les dispositions de ses arrêtés soient conformes avec les orientations prises par le préfet coordonnateur de bassin. Les orientations fixées par celui-ci sont opposables aux préfets de la circonscription du bassin (cf. article R. 211-69 du code de l'environnement).

Le préfet référent d'arrêté cadre interdépartemental ainsi que chaque préfet de département a la possibilité de fixer dans ses arrêtés cadres sécheresse des restrictions plus restrictives que celles définies par le préfet coordonnateur de bassin si les circonstances locales le justifient.

♦ **Le préfet « référent » et le préfet « concerné »**

En dehors des arrêtés cadres interdépartementaux (ACI), sur les sous-bassins (y compris leur nappe d'accompagnement) ou les masses d'eau souterraine interdépartementales, des zones d'alerte sont définies dans chacun des départements concernés (en veillant à ce que l'intitulé de la zone d'alerte soit suffisamment explicite pour établir des liens de coordination avec le ou les départements contigus). Dans ces cas, ou dans certains arrêtés cadres interdépartementaux qui le spécifient, sont précisés :

- un **préfet « référent »** qui est en charge de prendre la décision de mesures de restriction temporaire sur la ressource en eau interdépartementale concernée dès que les conditions de déclenchement sont observées en application de(s) arrêté(s)-cadre ;
- un ou plusieurs **préfet(s) « concerné(s) »** en charge de prendre l'arrêté de restriction d'usage adapté en toute connaissance de cause, dans son département.

Les modalités de coordination entre les préfets sont indiquées dans les arrêtés-cadres départementaux de chaque département concerné par le sous-bassin.

Le préfet référent de l'arrêté cadre interdépartemental peut identifier sur tout ou partie de son territoire le préfet dont le rôle est d'assurer durant l'étiage, en cas de besoin, la consultation des services et usagers nécessaires afin de prendre des décisions à l'échelle du territoire de l'arrêté cadre. Sur un tel périmètre, lorsque le fonctionnement hydrologique le justifie, plusieurs préfets peuvent être identifiés pour assurer ce rôle. Leur rôle respectif et la partie du périmètre concerné sont alors précisés dans l'arrêté cadre interdépartemental correspondant.

Annexe 2 – Définition technique des compartiments : cours d'eau et nappe d'accompagnement, nappe déconnectée, retenue déconnectée

Sur le bassin Adour-Garonne, trois compartiments sont définis et sont explicités ci-dessous :

Cours d'eau et nappe d'accompagnement : concerne l'ensemble des ressources en eau ci-après :

- Cours d'eau : l'article L 215-7-1 du Code de l'environnement donne la définition suivante : « constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »
- Cours d'eau réalimenté
- Canal
- Source
- Retenues connectées au milieu naturel :
 - o plan d'eau en travers de cours d'eau (les retenues de réalimentation sont des cas particuliers et font l'objet d'une autorisation administrative et disposent d'un règlement d'eau qui fixe les grands principes de fonctionnement de l'ouvrage) ;
 - o plan d'eau alimenté en continu par une dérivation (pas de déconnexion estivale) ;
 - o plan d'eau sur source ;
 - o plan d'eau connecté en lien avec la nappe d'accompagnement (remise en eau naturelle du site de prélèvement) et gravières.
- Nappe d'accompagnement : la nappe d'accompagnement est la ressource souterraine
 - o en relation avec le cours d'eau, et le plus souvent en connexion hydraulique avec celui-ci ;
 - o et dans laquelle le prélèvement a une incidence sur le débit de ce cours d'eau : les prélèvements effectués dans les aquifères en relation avec les cours d'eau privent ceux-ci d'une partie significative des apports latéraux contribuant à leurs écoulements de base. En effet, lors d'un pompage en nappe d'accompagnement, deux phénomènes sont à prendre en considération :
 - le premier, dont l'impact sur le cours d'eau est immédiat, correspond au transfert d'eau du cours d'eau vers la nappe d'accompagnement induit par le pompage dans la partie de la nappe d'accompagnement la plus proche du cours d'eau ;
 - le second, dont l'impact sur le cours d'eau est différé, correspond à un « manque à gagner » pour le cours d'eau, puisqu'il s'agit de prélever une partie du flux transitant dans la nappe d'accompagnement et donc privant le cours d'eau de cet apport. Cela concerne des prélèvements dans une partie plus éloignée du cours d'eau.

Nappe déconnectée : concerne à la fois des nappes libres et des nappes captives non intégrées dans le compartiment précédent.

- Les nappes libres sont des nappes qui sont en relation avec la surface du sol par l'intermédiaire d'une zone non saturée en eau. La surface piézométrique est donc à la pression atmosphérique, et son niveau peut fluctuer entre les hautes et les basses eaux annuelles. Les nappes libres sont généralement peu profondes. Le renouvellement de la ressource dans les nappes libres est rapide, par une fraction de la pluie qui percole à travers la zone non saturée ;
- Les nappes captives sont des nappes comprises entre deux couches géologiques imperméables qui confinent l'eau sous pression, elles sont souvent profondes de quelques centaines de mètres ou plus. Le rééquilibrage entre les prélèvements et les entrées dans les nappes captives à grande inertie est très lent (plusieurs décennies, voire plusieurs siècles). Pour certaines nappes captives peu profondes ou pour les parties proches des affleurements, elles participent partiellement au cycle hydrologique annuel et/ou leur exploitation peut conduire à une diminution des sorties, et donc à un impact sur les milieux aval.

Ces définitions techniques (nappe d'accompagnement et nappe déconnectée) doivent faire l'objet d'une délimitation à des fins de gestion de la ressource en eau, délimitation effectuée de manière concertée notamment dans le cadre de la réalisation des études de volumes prélevables.

Retenue déconnectée : retenue remplie uniquement par ruissellement et eaux de drainage concerne :

- les retenues qui ne sont pas liées au réseau hydrographique et hydrogéologique auquel elles se rapportent pendant la période d'étiage ;
- les retenues de substitution : il s'agit d'ouvrages artificiels permettant de substituer des volumes prélevés en période de basses eaux par des volumes prélevés en période de hautes eaux. Les dispositions instituant la période de remplissage et les contraintes de seuils correspondant à des débits de cours d'eau ou des niveaux de nappe déclenchant ou arrêtant le remplissage, sont notifiées pour chaque retenue par les services de l'État au gestionnaire de la réserve. Le remplissage est interdit en période d'étiage ;
- les retenues collinaires remplies uniquement par ruissellement et eaux de drainage.

Les retenues qui ne répondent à aucun des critères ci-dessus sont considérées comme connectées au milieu naturel.

Le caractère connecté ou déconnecté d'une retenue doit faire l'objet d'un inventaire à des fins de gestion de la ressource en eau et peut faire l'objet d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée.

Annexe 3 – Sectorisation de la zone d'alerte du Girou

